

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Question n°10**

**Objet : MARCHE DE PRESTATIONS DE LUTTE ANTI-GRAFFITIS, TAGS ET AFFICHAGES SAUVAGES**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois septembre, à 09 heures 00  
Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 16 septembre 2025 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Miloud GOUAL, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jacqueline HUCHIN

Étaient absents excusés et représentés :

Sandra BILLET par Philippe AUDEBERT  
Nicole LANASPRES par Yannick BOËDEC

Était absent(e) :

Jean AUBIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9H05

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 22

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2124-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D/2020/60 en date du 9 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau communautaire,

**N°BC\_2025\_32**

Considérant que la communauté d'agglomération a conclu un marché relatif à des prestations de lutte contre les graffitis, lequel arrive à échéance le 8 février 2026 et qu'il est donc nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour assurer la continuité des prestations

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois, sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans,

Considérant que le marché n'est pas décomposé en lots, ces prestations faisant partie d'un ensemble homogène,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes, dont les prestations sont estimées à 75 000 € HT par an, soit 300 000 € HT sur l'ensemble de la durée du marché,

Considérant que les prestations seront réalisées dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € HT par an, soit 400 000 € HT sur l'ensemble de la durée du marché,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux et assainissement du 10 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à signer le marché à procédure formalisée relatif à des prestations de lutte contre les graffitis, ainsi que tous les documents y afférents relatifs à sa passation, son exécution, son règlement et sa résiliation, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres.

**PRÉCISE** que les caractéristiques essentielles du marché sont les suivantes :

- Le marché sera passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique,
- Il sera conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois, soit 4 ans maximum,
- Il ne sera pas décomposé en lots, les prestations faisant partie d'un ensemble homogène,
- Il s'agit d'un marché à bons de commandes, dont les prestations sont estimées à 75 000 € HT par an, soit 300 000 € HT sur l'ensemble de la durée du marché,
- Les prestations seront réalisées dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € HT par an, soit 400 000 € HT sur l'ensemble de la durée du marché.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr).»